



## ARRETE MUNICIPAL N°2024\_007 TEMPORAIRE DE CIRCULATION

*Le Maire de la commune de JOUY SUR EURE (27120)*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Articles L.2212.1, L2212.2, L2213.1 à L.2213.6.
- Vu le Code de la Route – Article R411-8.
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière,
- Vu la demande d'arrêté du Groupe Alquenry et leurs sous-traitants, représenté par Gaël LEBON, 45 rue Pierre Martin 72100 LE MANS
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité sur les voies publiques pendant la durée des travaux de remplacement d'appuis téléphoniques appartenant à Orange situés Jouy-sur-Eure, rue des Sept Acres (n° 353919) et Chemin des Châtaigniers (n° 353934)

### ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du 11 mars 2024 à Jouy-sur-Eure, rue des Sept Acres (appui n° 353919) et Chemin des Châtaigniers (appui n° 353934), et pour une durée calendaire de 90 jours

- Le chantier sera implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible dans le respect d'une bonne exécution des travaux
- La vitesse sera limitée à 50 km/heure
- Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux du Groupe Alquenry et leurs sous-traitants, sera interdit
- L'accès aux véhicules de secours et de services devra être assuré en permanence
- L'accès aux véhicules des résidents devra être assuré en permanence
- L'empiètement sur chaussée qui ne devra pas dépasser 25 % et le dévoiement piéton, si nécessaire, sera effectué par demi voie et panneaux B15/C18
- Les signalisations d'approche, de position, de fin de prescription seront mises en place par le Groupe Alquenry et leurs sous-traitants
- Le chantier sera isolé en permanence des espaces réservés aux personnes et des portions de chaussée non affectées par les travaux.
- L'ensemble des dispositifs sera éclairé pendant la nuit par un nombre suffisant de lanternes pour être visible en toutes circonstances.
- Le Groupe Alquenry et leurs sous-traitants devra intervenir à tout moment de la journée et la nuit si cela devait se produire pour le nettoyage de la chaussée ou autres

**ARTICLE 2** : Conformément à la loi, un coordinateur de sécurité sera désigné selon la nature du chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus et pendant toute la durée des travaux qui ne devront pas dépasser les autorisations du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : L'entreprise doit prévenir la mairie, 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure du commencement des travaux en indiquant le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable, et doit obligatoirement se conformer à cet arrêté.

**ARTICLE 6** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- La Préfecture de l'Eure
- L'Agence Routière Départementale de Vernon
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pacy sur Eure et la Poste
- Le Groupe Alquenry et leurs sous-traitants assureront l'affichage réglementaire sur le chantier
- 

Fait à Jouy sur Eure, le 23 février 2024

Le Maire,  
Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 23/02/2024  
Reçu en préfecture le 23/02/2024  
Publié le  
ID : 027-212703581-20240223-2024\_007-AR